



Décision n° 2007-DC-0036 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 mars 2007 relative au traitement des rebuts des anciennes fabrications industrielles des installations nucléaires de base n° 32 et n° 54 dénommées respectivement Atelier de traitement du plutonium (ATPu) et Laboratoire de purification chimique (LPC) exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches du Rhône)

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 29 et 48 ;

Vu le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt des opérations commerciales de l'ATPu (INB 32) le 31 juillet 2003, une phase de reprise et de conditionnement des rebuts de fabrication et des matières de cet atelier est nécessaire ; que le LPC (INB 54) contient des rebuts et matières de même nature ;

Considérant que le calendrier initial fixait au 31 décembre 2006 la fin du traitement des rebuts à l'ATPu, notamment ceux issus des anciennes fabrications d'assemblages combustibles pour le réacteur Superphénix ;

Considérant que l'ASN a prescrit, dans un courrier du 12 avril 2001, le désentreposage avant fin 2009 des rebuts et matières de l'installation MCMF (INB 53), également située sur le site de Cadarache ; que certaines des matières présentes au MCMF doivent être traitées à l'ATPu ;

Considérant que le CEA, exploitant, a souhaité reporter au 31 décembre 2008 la fin des opérations de traitement des matières à l'ATPu ; qu'il en a informé les inspecteurs des installations nucléaires de base lors de l'inspection du 27 novembre 2006 et leur a remis à cette occasion un calendrier actualisé des opérations ;

Considérant toutefois que l'ASN a estimé que cette date était trop tardive et a élaboré en décembre 2006 un projet de décision fixant notamment la date d'achèvement des opérations de traitement au 31 décembre 2007 et a demandé au CEA de lui faire part de ses observations sur ce projet ; que par réponse du 19 janvier 2007, le CEA a sollicité le report de la fin du traitement des rebuts au 30 septembre 2008 ;

Considérant que si, depuis l'arrêt des productions commerciales de l'ATPu, les risques induits par les matières présentes dans cet atelier ont été réduits, il importe toutefois que la mise à l'arrêt de l'ATPu et du LPC intervienne dans les délais les plus courts possibles en tenant compte des exigences de traitement des rebuts mentionnés ci-dessus,

Décide :

Article 1^{er}

Les matières traitées et non traitées, à l'exception de celles issues du nettoyage des boîtes à gants, sont évacuées de l'ATPu et du LPC au plus tard le 30 juin 2008.

Article 2

Jusqu'à la fin de l'évacuation, l'exploitant transmet chaque trimestre un calendrier prévisionnel des dates de traitement de matières à l'ATPu et au LPC et un inventaire des matières restantes dans ces installations.

A la fin de l'évacuation, l'exploitant évalue les quantités de matières résiduelles, liées notamment au nettoyage des boîtes à gants, qui ne pourront être évacuées qu'au cours du démantèlement de ces deux installations.

Article 3

En cas de contravention à la présente décision, l'exploitant s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article 48 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 21 mars 2007

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON